



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DÉCISION – 2022/93

OBJET : Protocole d'accord transactionnel conclu avec SIXENSE ENGINEERING

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour décider de transiger et conclure les protocoles d'accord transactionnel correspondants ayant pour objet de prévenir ou de régler à l'amiable tous les litiges et contestations, au sens des articles 2044 à 2058 du Code civil, opposant Dieppe-Maritime à des tiers,

VU le marché 2010/25 en date du 31 aout 2010 confiant à SIXENSE ENGINEERING une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du génie civil de différents ouvrages d'eau potable,

CONSIDERANT que la mission aurait dû se terminer, selon les termes du marché à la date de parfait achèvement des travaux et qu'elle n'a pu s'achever du fait d'importantes dégradations observées sur les poteaux, remettant en cause la stabilité de l'ouvrage et conduisant à un arrêt du chantier en date du 10/01/2018 ainsi qu'à la résiliation du marché de travaux pour motif d'intérêt général en date du 22/02/2022,

CONSIDERANT que la société SIXENSE ENGINEERING peut néanmoins prétendre au paiement des prestations réalisés pour solde de tout compte,

DECIDE

Article 1 : de conclure un protocole d'accord transactionnel avec le bureau d'études SIXENSE ENGINEERING sis 22/24 rue Lavoisier – 92000 NANTERRE, consistant à solder le marché de maîtrise d'œuvre et à fixer la rémunération du maître d'œuvre relative aux éléments de mission non terminés.

Article 2 : Dieppe-Maritime verse pour solde de tout compte, à SIXENSE ENGINEERING, qui l'accepte, la somme globale forfaitaire et définitive de 18 895,68 € TTC.

Article 3 : en contrepartie de ce règlement, SIXENSE ENGINEERING s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation et à tout recours concernant l'exécution du marché n°2010/25.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 26 JUL. 2022



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le 26 JUL. 2022

Affiché le 26 JUL. 2022

Notifié le 27 JUL. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.